



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 08.11.2013
C(2013) 7591 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: Aide d'Etat n° SA.36655 (2013/N) - Belgique
Modifications du "tax shelter" pour soutenir des œuvres audiovisuelles

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Le 10 mai 2013, les autorités belges ont notifié à la Commission leur intention d'apporter certaines modifications au régime d'exonération fiscale pour soutenir des œuvres audiovisuelles (ci-après, le « tax shelter »). Il s'agit d'une notification simplifiée au sens de l'article 4 du règlement N° 784/2004¹ (procédure de notification simplifiée pour certaines modifications d'aides existantes). Le 13 septembre 2013, les autorités belges ont soumis des informations supplémentaires.
- (2) Le "tax shelter" actuel a été autorisé par la Commission le 23 janvier 2013² jusqu'au 31 décembre 2015. Il s'agissait d'une décision acceptant la prorogation du régime déjà autorisé par la Commission le 22 décembre 2009³.

2. DESCRIPTION

- (3) Le "tax shelter" vise à soutenir et à encourager l'investissement dans les œuvres audiovisuelles belges. En effet, en cas d'investissement dans des œuvres audiovisuelles, une société belge ou étrangère, soumise à la loi fiscale belge, peut déduire annuellement jusqu'à 150 % de cet investissement de son bénéfice imposable. Le maximum déductible par exercice fiscal ne peut dépasser 750 000 euros.

¹ JO N° L 140 du 30.04.2004.

² Par sa décision Aides d'Etat SA.35643.

³ N 516/2009.

Son Excellence Monsieur Didier Reynders
Ministre des Affaires étrangères
Rue des Petits Carmes 15
B-1000 – Bruxelles

- (4) Les autorités belges souhaitent modifier ce dispositif à compter du 1er juillet 2013. Les modifications notifiées sont les suivantes:
- Pour éviter qu'une part trop importante des aides soit utilisée pour frais divers (par exemple des intermédiaires), il est proposé de conditionner l'exonération au respect d'un quota minimum de 70% en dépenses que les autorités belges considèrent comme étant les plus directement liées à la production. En outre, une limitation sera introduite pour le coût d'une couverture éventuelle des risques liés au droit de propriété de l'œuvre; le rendement minimum garanti sera limité à Euribor 12 mois + 300 points de base, ce qui devrait permettre au producteur de se financer à meilleur coût auprès de l'investisseur. La non-déductibilité de frais et de pertes sur les droits de créance et sur les droits de production et d'exploitation de l'œuvre éligible est clarifiée, afin d'éviter tout abus fiscal au profit de l'investisseur.
 - Le délai pour effectuer les dépenses dans le cas de films d'animation sera porté de 18 à 24 mois, afin de tenir compte du fait que ces films requièrent une durée plus importante pour leur production.
 - La condition de territorialisation des aides sera modifiée. Le régime actuel prévoit que 150% des aides versées autrement que sous forme de prêts doit être dépensé en Belgique. Il est proposé de la remplacer par une condition selon laquelle 90% de la totalité des montants investis, que soit ce sous forme de prêts ou sous forme de prises de participation doit être dépensé en Belgique, étant précisé que le montant cumulé des prêts et des investissements directs donnant lieu au bénéfice fiscal ne peut jamais dépasser la moitié du montant des dépenses de production éligibles. .
- (5) Les autorités belges se sont engagées à procéder aux adaptations des régimes éventuellement rendues nécessaires par l'évolution des règles en matière d'aides d'Etat au cinéma et à l'audiovisuel.

3. ANALYSE

- (6) Il y a lieu de noter que la notification simplifiée soumise par les autorités belges sur base du règlement N° 784/2004 ne se limite pas entièrement au renforcement des critères d'application ou à une réduction des dépenses admissibles. Le délai plus généreux pour les films d'animation ainsi que la modification de la condition de territorialisation n'entrent pas dans les catégories de modifications visées par l'article 4 du règlement. Toutefois, la Commission n'a pas rencontré des difficultés d'appréciation des modifications notifiées.

- (7) En effet, le délai plus généreux pour les films d'animation répond à un problème inhérent à ce genre de films et il ne semble pas disproportionné. Etant donné que le régime "tax shelter" prévoit que les aides versées le soient par l'octroi de prêts (maximum 40%) et par l'acquisition de droits liés à la production et à l'exploitation (minimum 60%), la nouvelle condition de territorialisation ne conduit pas à subordonner l'octroi de l'aide à l'obligation de dépenser plus de 80% du montant des dépenses éligibles sur le territoire belge, 20% du budget du film pouvant être dépensés librement dans les Etats choisis par le producteur sans que cela n'emporte aucune conséquence sur le montant de l'aide attribuée.
- (8) Dans sa décision du 23 janvier 2013, la Commission a conclu que ce régime constituait une aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE. Les modifications envisagées par les autorités belges et faisant l'objet de la présente décision ne sont pas de nature à remettre en question cette conclusion.
- (9) L'analyse que la Commission a faite dans sa décision de 2009 et confirmée dans sa décision de janvier 2013 s'est fondée sur les critères de la Communication Cinéma⁴, qui a expiré le 31 décembre 2012. Néanmoins, la Commission va adopter dans un avenir proche une nouvelle communication sur l'évaluation des aides d'Etat pour les films et autres œuvres audiovisuelles. Dans l'intérim, la mesure devrait être évaluée sur base de l'Article 107 (3) (d) TFUE. La Commission considère qu'il est approprié d'appliquer les critères d'analyse évoqués dans la Communication Cinéma de 2001.
- (10) Comme la Belgique s'est engagée à modifier le régime en fonction des changements éventuels de la Communication Cinéma, les modifications notifiées ne sont pas susceptibles d'altérer le raisonnement de la Commission en ce qui concerne la compatibilité des aides avec le marché intérieur, comme exposé dans la décision de janvier 2013.

4. CONCLUSION

- (11) Par conséquent, la Commission a décidé que le dispositif, tel que modifié, est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, d) TFEU et ne soulève donc pas d'objection à son encontre. Sur base de l'engagement des autorités belges à procéder aux adaptations des régimes éventuellement rendues nécessaires par l'évolution des règles en matière d'aides d'Etat au cinéma et à l'audiovisuel, le régime modifié est approuvé jusqu'au 31 décembre 2015.

⁴ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 26 septembre 2001, concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, JO C 43 du 16.2.2002, prolongée par les communications publiées au JO C 123 du 30.4.2004, JO C 134 du 16.6.2007 et JO C 31 du 7.2.2009 jusqu'au 31 décembre 2012.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet : <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'Etat
B-1049 BRUXELLES
Fax : +32 (0)2 296 12 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-président